

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/700

8 juin 2006

(06-2739)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT DU RÈGLEMENT 258/97 RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS ET AUX NOUVEAUX INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 6 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

1. Dans une communication distincte¹, les Communautés européennes répondent à la communication G/SPS/GEN/681 du Pérou (5 avril 2006), dans laquelle ce pays fait part de ses préoccupations concernant l'application du Règlement 258/97 sur les nouveaux aliments.²

2. En complément, la Commission européenne signale qu'elle a pris l'initiative d'engager un processus de consultation publique, sous la forme d'un questionnaire, pour recueillir des renseignements qui permettront à la Commission d'évaluer l'impact de cette législation, dans la perspective de l'élaboration d'une proposition prévoyant des modifications.

3. Une version consolidée du Règlement (CE) n° 258/97 (date de la consolidation: 18 mars 2004) est disponible à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1997/R/01997R0258-20040418-fr.pdf>

4. La Commission européenne espère que les réponses au questionnaire permettront de mettre en évidence les impacts positifs et négatifs des possibilités d'actions proposées et qu'elle pourra ainsi élaborer sa proposition législative en connaissance de cause.

5. Ce questionnaire et une note explicative (en anglais seulement) peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/yourvoice/index_en.htm

Cliquez sur "Consultations" puis sur "Food safety". Vous serez directement dirigé vers la page

http://ec.europa.eu/food/consultations/index_en.htm

¹ G/SPS/GEN/699.

² Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (Journal officiel L43, 14 février 1997, pages 1 à 6).

6. Une fois qu'ils auront reçu les observations, les services de la Commission élaboreront une "*proposition de Règlement sur les nouveaux aliments*" en consultation avec les États membres des CE, et lorsqu'une opinion majoritaire se sera dégagée, une notification formelle sera faite au titre de l'Accord SPS.

7. La Commission européenne invite les partenaires commerciaux à répondre au questionnaire avant le 1^{er} août 2006. Les observations peuvent être adressées au point d'information des CE, mais il serait préférable de les envoyer à l'adresse Internet ci-après. Les réponses à ce questionnaire seront mises à la disposition du public.

8. En cas de difficultés d'accès au questionnaire sur Internet, ce document peut être obtenu – en format pdf – accompagné d'une note explicative, auprès du point d'information des CE.

9. Veuillez retourner le questionnaire, au plus tard le 1^{er} août 2006, à l'adresse suivante:
SANCO-FEED-CONSULTATION@cec.eu.int

ou, par voie postale, à l'adresse suivante:

Mme Päivi Mannerkorpi
Commission européenne
Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs
Rue Froissart 101, Bureau 08/82
B-1049 Bruxelles
